



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-135

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - DOSSIER ROBERT-BARILLON CONTRE  
SOCIETE IMAPRIM N° PC 73 065 21 G1097

**Pour défendre la Ville, son acte et ses intérêts**

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant l'arrêté en date du 10 mars 2022 par lequel le Maire de Chambéry accordait à la société IMAPRIM un permis de construire valant démolition pour la construction d'un ensemble immobilier de 18 logements au 432 Boulevard Massenet,

Considérant la requête n°2202862 enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Grenoble par laquelle Monsieur ROBERT-BARILLON Guy demande l'annulation de cet arrêté,

Considérant que la Ville a intérêt à défendre son acte,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La commune de Chambéry se défendra dans l'instance susvisée.

ARTICLE 2° :

Le cabinet AUBERT, THOINET & VINCENS-BOUGUEREAU - ATV Avocats Associés, ayant son siège 11 rue de Chavril, 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON, a été retenu pour représenter la collectivité dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3° :

Les honoraires versés au cabinet ATV sont calculés sur la base d'un taux horaire de 150€ HT soit 180€ TTC.

- Pour les prestations liées à la rédaction d'un mémoire en défense : un forfait de 2250€ HT soit 2700€ TTC
- Pour les prestations liées à la représentation de la commune devant le Tribunal Administratif de Grenoble : un forfait de 600€ HT soit 720€ TTC comprenant le temps et les frais de déplacement

Toute prestation complémentaire fera l'objet d'un devis complémentaire validé par la commune avant toute intervention du cabinet.

ARTICLE 4° :

La convention d'honoraires associée à cette affaire a été approuvée et signée.

ARTICLE 5° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6° :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-135

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - DOSSIER  
ROBERT-BARILLON CONTRE SOCIETE IMAPRIM N° PC 73 065 21  
G1097

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 15 juillet 2022

Annexe(s) : Convention d'honoraires

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220715-lmc1H27700H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27700H1

Date de transmission en Préfecture : 18 juillet 2022

Date de réception en Préfecture : 18 juillet 2022

Publication : du 18 juillet 2022 au 19 septembre 2022